



ARRETE DE RESTRICTIONS PROVISOIRES DE CERTAINS USAGES DE L'EAU

Monsieur le Maire,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-10 et R211-66 à R211-70,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1,

VU le Code de la santé publique et notamment son titre II,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées Orientales,

VU les conclusions du comité sécheresse des Pyrénées Orientales du 05 mai 2021,

CONSIDERANT, qu'au niveau des cumuls de pluie, les précipitations ont été faibles depuis octobre 2020 et l'on observe un déficit de 50% en plaine par rapport aux normes de saison,

CONSIDERANT, que les débits observés sur la Cerdagne et l'amont des bassins versants du Tech, de l'Agly et de la Têt sont bas,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre un arrêté de sécheresse afin d'assurer une gestion quantitative de la ressource en eau du département des Pyrénées Orientales,

CONSIDERANT, la nécessité de maîtriser les usages de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires notamment l'alimentation en eau potable,

CONSIDERANT, le caractère de proportionné et limité des mesures envisagées,

CONSIDERANT, que l'article L211-3 du Code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie,

CONSIDERANT, qu'il va de l'intérêt général de la Commune,

SUR PROPOSITION, de Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, et de Monsieur le Maire de la Commune de Trévillach,

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines et des ressources en eaux superficielles.

Article 2 : Secteurs concernés par des mesures de gestion

Les secteurs concernés par les niveaux de gestion définis pour chacun d'eux, en référence à l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de prévention de la ressource en eau du département des Pyrénées Orientales.

Article 3 : Mesure de vigilance

La Commune de Trévillach étant sur la zone Agly Amont, et le niveau définit sur des mesures de VIGILANCE,

Article 4 : Mesures correspondantes au niveau de vigilance

Il est demandé :

- à tous les utilisateurs d'eau, d'optimiser ses consommations et de réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel,
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs exploitations,
- aux maires et aux services gestionnaires de la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau, de leurs ouvrages et en particulier du marnage de leur réservoir,
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.

IL est rappelé aux bénéficiaires de droit de prélèvement en cours d'eau l'obligation de respecter les débits réservés règlementaires.

Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés.

Dns la mesure où le niveau des ressources utilisées feraient craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :

- aux maires des communes concernées,
- aux maîtres d'ouvrage compétents,
- à la délégation Territoriale des Pyrénées Orientales de l'agence Régionale de santé,
- au service départemental d'incendie et de secours (service prévision),

Article 5 : mesures générales de limitations

Sur le territoire de la commune, les mesures suivantes s'appliquent de manière cumulative, ces mesures générales de limitations des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes d'accompagnement dans les nappes souterraines, sont interdits :

- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation règlementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers), ou technique (bétonnière...) et pour les organes à la sécurité.
- Aucun branchement toléré sur les fontaines.

Article 6 : Mesures complémentaires

La commune peut à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires et adaptées à une situation localisée en fonction, des ressources en eau de leur territoire, en application, de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de comptabilité avec le présent arrêté.

Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la Préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales et à la Délégation de l'Agence de Santé.

La commune est invitée à mettre en oeuvre des mesures d'information et de sensibilisation à destination des populations saisonnières, en particulier sur les lieux les plus fréquentés.

Article 7 : Dérogation générales

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, à la lutte contre l'incendie et à l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures de restriction.

Article 8: Période et validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus sont applicables le jour de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 août 2021.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou annulées par arrêté communal en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

Article 9 : Contrôles et sanctions

Concernant les réseaux publics d'adduction, d'eau potable, les agents habilités à la recherche et à la constatation, des infractions au Code de l'environnement tiennent compte de la ressource en eau réellement mobilisée par l'usage contrôlé.

En application des articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe d'un montant maximum de 1500 € pour les personnes physiques et 7 500 € pour les personnes morales.

Article 10 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 11 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, et il sera consultable sur le site internet de la Commune.

Article 12 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Trévillach,

Le 28 Juin 2021,

Le Maire,

Claude SIRE,

